

Commune de Praroman, articles cadastraux no. 175, 176, 177, 437.- Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

La demande déposée par le bureau Brugger-Clément-Collaud SA à Marly en vue de l'établissement d'un PAD,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt, ou lorsque des bien-fonds sont sortis de la zone à bâtir;

Que la zone à bâtir située sur les articles 175, 207 et 437 pour laquelle un PAD sera établi, comprend une bordure de rive boisée et qu'il y a donc lieu de procéder à une constatation de la nature forestière;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les bien-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan de situation dressé le 22 avril 1994 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume S.A., la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les bien-fonds situés sur les articles 175, 176, 177, et 437 du cadastre de la commune de Praroman, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:500, dressé le 22 avril 1994 par le bureau de géomètre Pierre Guillaume S.A., à Villars-sur-Glâne, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs auprès du bureau Brugger-Clément-Collaud SA à Marly. Ce montant est à verser dans les 30 jours auprès de la Recette générale de l'Etat de Fribourg, CCP 17-74-5, à l'aide du bulletin de versement annexé.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) au bureau Brugger-Clément-Collaud SA, avec un plan (1 ex.);
 - b) à la commune de Praroman, avec un plan (1 ex.);
 - c) au propriétaire de la parcelle 437, Monsieur Armand Wicht, avec copie du plan (1 ex.);
 - d) au propriétaire de la parcelle 175, Monsieur Georges Wicht, avec copie du plan (1 ex.);
 - e) au propriétaire de la parcelle 177, Messieurs Ignace, Roch, Bernard, André et Michel Yerly, avec copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - g) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (1 ex.);
 - h) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - i) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - j) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - k) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - l) à la recette générale de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 1 juin 1994

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS


A. Brühlhart

COMMUNE DE PRAROMAN
PLAN DE SITUATION 1:500
Articles 175,207,437

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

753 18
551
©

57
©

EGGERTSWYLER René
347

P l a n
Cne de Montévrax
Santier public

PRAROMAN, la Cne
199

DOFFEY Bernard
198

au Mouret

RUISSEAU SELON LEVE

SCHERER Alain, Daniel et SCHERER Fernande

195

145

177000

177050

P l a n 3

Route cantonale

TINGUELY
Jean-Luc et
Sylvia

Hoirie de Robert
SCHERER
174

173
KUHNS Michel

259
CARDINAUX Max

38
FRIBOURG, L'Etat

207
BAECHLER Bernard

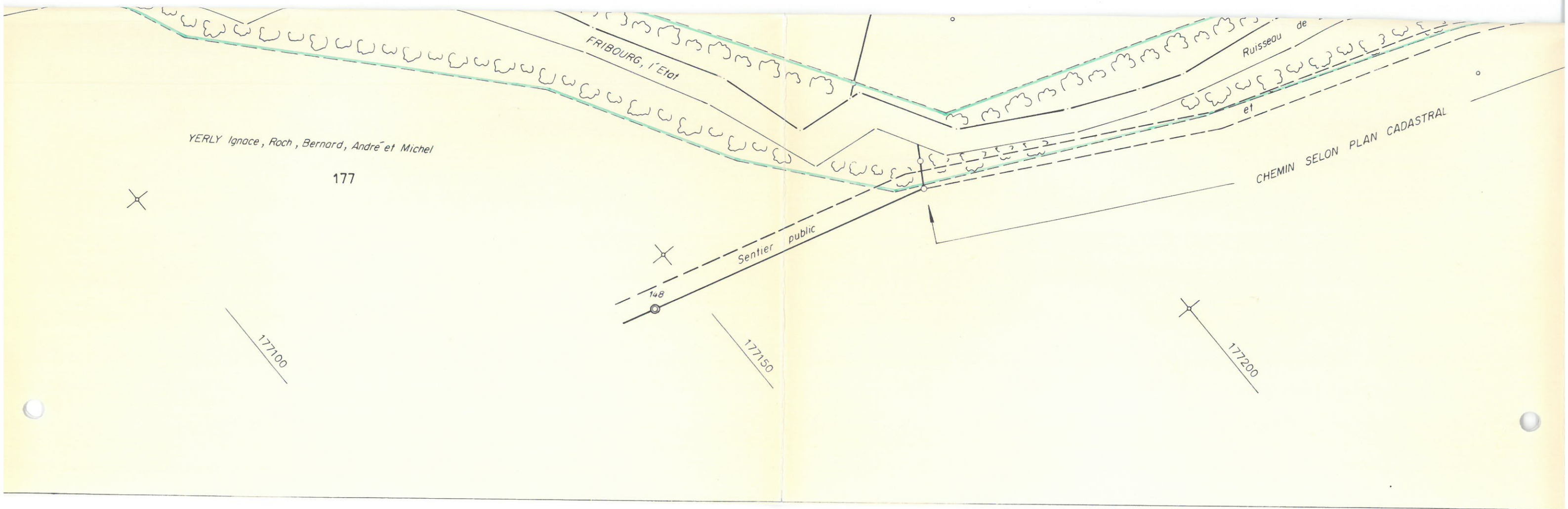
Trepelley

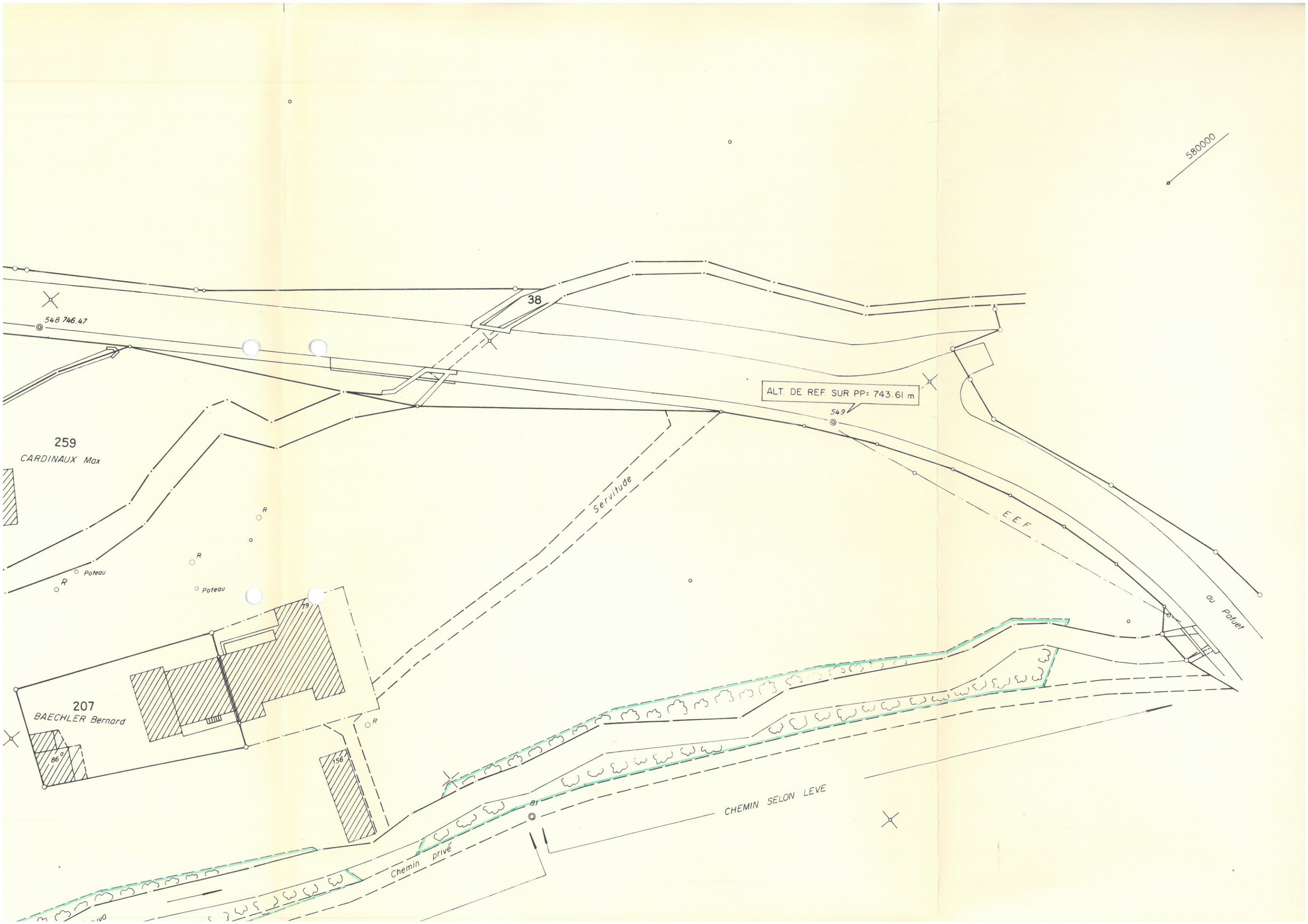
11'434 m²
WICHT Georges
175

WICHT Armand et Edith
249

Ruisseau du Pontet

14'018 m²
WICHT Armand
437





Ruisseau de
et
CHEMIN SELON PLAN CADASTRAL

PRAROMAN, la Commune
176

Levé de forêt selon constat du 30 mars 1994

580100

Villars-sur-Glâne, le 22 avril 1994
Affaire 3093

Bureau de géomètre
Pierre Guillaume S.A.
Ch. de la Redoute 9
1752 Villars-sur-Glâne

Guillaume